
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XX/XX/XXXX modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à l'incinération et à la coïncinération des déchets et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	17 décembre 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	11 février 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Ce projet d'arrêté vise la transposition de la directive 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (ci-après « Directive IED »).

Concrètement, il est prévu que les entreprises générant des émissions industrielles importantes aient à se doter d'un système de management environnemental et doivent élaborer un plan de transformation démontrant leur capacité à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Champ d'application

L'annexe I de la Directive IED reprend, catégorie par catégorie, des paramètres techniques précis permettant d'identifier objectivement les installations soumises au régime des émissions industrielles.

La Région de Bruxelles-Capitale n'ayant pas établi de conditions propres, **Brupartners** prend acte que le champ d'application de ce projet d'arrêté sera déterminé exclusivement sur base des critères définis dans la Directive IED.

Brupartners constate que cette approche permet à Bruxelles Environnement, d'ores et déjà, d'identifier les acteurs susceptibles d'entrer dans le champ d'application du futur dispositif réglementaire. Dans ce contexte, **Brupartners** invite à engager, dès à présent, une concertation avec les acteurs potentiellement concernés, afin d'anticiper les implications pratiques de la transposition et de favoriser une mise en œuvre progressive, concertée et équilibrée du futur cadre réglementaire.

Par ailleurs, **Brupartners** souligne l'importance de garantir une application transparente et prévisible des dispositifs envisagés par ce projet d'arrêté. Une telle approche est indispensable afin d'assurer une sécurité juridique suffisante aux opérateurs économiques et de permettre une implantation sereine de tout nouvel acteur souhaitant s'implanter en Région de Bruxelles-Capitale et dont les activités (ou les caractéristiques techniques) seraient susceptibles de relever du champ d'application de la réglementation.

Dans cette perspective, **Brupartners** estime nécessaire de prévoir une sensibilisation et, le cas échéant, un accompagnement adapté et proactif des futurs acteurs industriels afin de faciliter leur compréhension des obligations applicables et d'anticiper les conséquences réglementaires liées à leur implantation ou à l'évolution de leurs activités.

Brupartners estime que cette démarche contribuerait à la prise en compte des évolutions du tissu industriel bruxellois, en conciliant les objectifs environnementaux poursuivis par le projet d'arrêté avec le maintien d'un cadre favorable au développement économique et à l'innovation.

1.2 Concertation sociale

De nature à contribuer à l'acceptabilité des mesures qui devront être mises en œuvre, **Brupartners** rappelle encourager les dispositifs d'information et de sensibilisation aux problématiques environnementales ou de transition énergétique.

À ce titre, **Brupartners** souligne le besoin d'une concertation sociale vivante impliquant les travailleurs, notamment via les organes paritaires de concertation sociale en entreprise (tels que les CPPT), pour déterminer les systèmes de management environnemental et les plans de transformation.

1.3 Concertation interrégionale

Brupartners invite à la concertation entre les Régions afin de garantir une transposition cohérente de cette directive.

Néanmoins, **Brupartners** estime que cette recherche de cohérence interrégionale ne saurait justifier un éventuel dépassement des exigences de la directive européenne au seul motif que d'autres Régions feraient le choix d'une surtransposition.

*
* *